

Séance du 26 juillet 2017

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-sept, le vingt-six juillet, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Étaient présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, ML. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, T. GROLLEMUND,
> présents : 17		JL. GUENNEC, L. HUCHET, MF. LE BLANC, J. LEMAIRE
> votants : 22		B. GIARD, C. GUILLOTTE, P. THOMAS
Date de convocation :		P. GUÉGAN, Y. LOYER
20/07/17	* Étaient absents excusés (ayant remis pouvoir) :	V. BERTHO, B. MATEL, N. NAUDIN, MC. PERRUCHOT, M. VALLADE
Date de publication et	* Était absente non excusée (n'ayant pas remis pouvoir) :	G. LE CLECH
d'affichage : 27/07/17	* Étaient également présents :	A. BÈNEJEAN (Eau du Morbihan) C. ILLIAQUER, F. BESNIER, N. LE ROCH, R. ROSEMAIN, F. GAILLAGUET, G. CLÉMENT (CCBI)

Délibération n° 17-125-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Cécile GUILLOTTE se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Cécile GUILLOTTE comme secrétaire de séance.

Délibération n° 17-126-B1

FINANCES : FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2017 - RÉPARTITION

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), créé par l'article 144 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, est un dispositif national de péréquation horizontale du secteur communal. La loi de finances pour 2012 a conduit à la création de la notion d'« ensemble intercommunal » qui regroupe l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un nouvel indicateur : le Potentiel Financier Agrégé (PFIA). Le PFIA repose sur une assiette de ressources très large : sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées ainsi que les dotations forfaitaires des communes. La contribution au fonds dépend du niveau du potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant. Ainsi, conformément à l'article L.2336-3 du CGCT, sont contributeurs au FPIC les « ensembles intercommunaux » ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population.

En principe, le prélèvement d'un « ensemble intercommunal » est réparti entre l'EPCI et ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative du prélèvement selon les deux modalités. L'article 162 de la loi de finances pour 2016 prévoit désormais que la délibération fixant le recours à une répartition dérogatoire doit désormais intervenir dans les deux mois à compter de la notification par le préfet de la répartition de droit commun, soit avant le 19 août pour cette année 2017.

Monsieur le Président rappelle que le territoire de Belle-Île est contributeur au FPIC depuis l'année 2012. Monsieur le Président invite le conseil communautaire à statuer sur le mode de répartition entre la communauté de communes et ses communes membres, en rappelant les différentes possibilités de choix :

- La répartition de droit commun : Le prélèvement au titre du FPIC, pour l'année 2017, se répartit ainsi :

Part CCBI	- 77 835,00 €
Part Bangor	- 6 679,00 €
Part Locmaria	- 5 964,00 €
Part Palais	- 17 581,00 €
Part Sauzon	- 5 922,00 €
Total	- 113 981,00 €

- La répartition dérogatoire n° 1 par délibération prise à la majorité des 2/3, sans toutefois avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun. Dans cette répartition, la communauté de communes garderait à charge 66 992 €.
- La répartition dérogatoire dite « libre » n° 2 soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Dans ce dernier cas, les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Le prélèvement selon la répartition « libre », c'est-à-dire ; 100 % à la charge des communes, serait le suivant :

	<i>FPIC à reverser par les communes</i>
Part EPCI	0,00 €
Part Bangor	- 22 542,44 €
Part Locmaria	- 23 885,14 €
Part Palais	- 46 255,12 €
Part Sauzon	- 21 298,30 €
Total	- 113 981,00 €

Monsieur le président rappelle que la commission de finances réunie le 13 juillet 2017 a donné un avis favorable à la répartition dite « libre » qui prévoit que le prélèvement du FPIC soit totalement pris en charge par les communes membres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 14 voix « pour », 6 voix « contre » et 3 « abstentions », soit 20 suffrages exprimés, décide que le prélèvement en faveur du FPIC, au titre de l'année 2017, sera à 100 % à la charge des communes membres de la Communauté de Communes de Belle-Île.

Délibération n° 17-127-Q6

AÉRODROME : RÉSILIATION À L'AMIABLE DU CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SOCIÉTÉ CATAN'AIR

Monsieur LUCIDI, représentant la société CATAN'AIR, après en avoir discuté avec l'agent en charge de l'aérodrome souhaite résilier son contrat de location d'un stationnement.

La communauté de communes a proposé une résiliation amiable à Monsieur LUCIDI (société CATAN'AIR) à compter du 1^{er} septembre 2017. Il devra néanmoins, sur la base du loyer exigible au titre de l'année 2017, la somme de 600 €, correspondant à la période du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2017 inclus.

Oui l'exposé de Monsieur le Président ;

Monsieur le Président demande au conseil :

- D'accepter le principe de la résiliation amiable du contrat de location ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer avec la société CATAN'AIR une convention de résiliation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le principe de la résiliation amiable du contrat de location ;
- Autorise Monsieur le Président à signer avec la société CATAN'AIR une convention de résiliation.

Délibération n° 17-128-Q6

AÉRODROME : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION AVEC JEAN-CLAUDE LALOUSE

Vu la délibération du conseil communautaire n° 15-195-06 ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer un contrat de location d'un stationnement d'avion dans le hangar ouest situé à l'aérodrome de Belle-Île-en-Mer, sur la commune de BANGOR, avec Monsieur Jean-Claude LALOUSE sis à Bordelouët, 56360 BANGOR, à compter du 2 septembre 2017, pour une durée d'un an renouvelable, pour un montant de 990 € TTC

Ce montant pourra être modifié selon délibération du conseil communautaire.

Délibération n° 17-129-Q6

IMPLANTATION D'UNE STATION SISMOLOGIQUE : CONVENTION D'OCCUPATION AVEC L'UNIVERSITÉ DE NANTES

Par courrier en date du 13 janvier 2016, le président, Frédéric LE GARS, a autorisé l'OSUNA (Observatoire des Sciences de l'Univers de Nantes Atlantique) à installer un capteur sismologique sur la parcelle de l'aérodrome de Bangor. Il s'agissait de réaliser des tests à la demande du RESIF (Réseau Sismologique et Géodésique Français) pour évaluer la qualité intrinsèque du site avant d'envisager une installation permanente. L'installation d'un tel sismomètre permettra de mieux appréhender la sismicité et de mieux connaître le sous-sol. Belle-Île est localisée dans une zone géographique qui semble être en accord avec la couverture de déploiement national. Le site de l'aérodrome répond parfaitement à trois contraintes qui sont le calme sismique, la stabilité thermique et un terrain sécurisé. Le sismomètre est un objet entièrement passif, il ne produit aucune onde ou matière capable de nuire à l'environnement. Le matériel scientifique nécessaire pour faire fonctionner une station sismologique prend peu de place. La surface mise à disposition est d'environ 20 m² en limite de la parcelle ZD 190 où sont situées les infrastructures de l'aérodrome. La station sera intégrée à la future antenne d'observation permanente nationale RESIF composée de 150 sites dédiés à l'étude la Terre et de ses séismes.

Le 18 janvier 2017, l'ONUSA a dressé un nouveau courrier à la communauté de communes indiquant que le site testé a été validé par les correspondants techniques et scientifiques et le comité de pilotage du RESIF. La station sera installée au nord-ouest de la parcelle de l'aérodrome et ne gênera en rien l'activité du service. Tous les coûts d'installation et de fonctionnement sont à la charge de l'Université de Nantes.

Le président propose de signer une convention d'occupation précaire pour l'implantation d'une station sismologique permanente avec l'université de Nantes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer une convention d'occupation précaire pour l'implantation d'une station sismologique permanente avec l'université de Nantes à titre gracieux et pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} août 2017, reconductible.

Délibération n° 17-130-A

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2016

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du CGCT., le président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif destiné à l'information des usagers.

Il est demandé au conseil de donner son avis sur le rapport annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, exercice 2016.

Annexe à la délibération n° 17-130-A

Rapport annuel 2016

sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Non Collectif

Le rapport est consultable en ligne sur notre site Internet www.ccbi.fr ou à l'accueil de la CCBI.

Délibération n° 17-131-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2016

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du CGCT., le président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné à l'information des usagers.

Il est demandé au conseil de donner son avis sur le rapport annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, exercice 2016.

Annexe à la délibération n° 17-131-C

Rapport annuel 2016

sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif

Le rapport est consultable en ligne sur notre site Internet www.ccbi.fr ou à l'accueil de la CCBI.

Délibération n° 17-132-D

DÉCHETS : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2016

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du CGCT, le président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets destiné à l'information des usagers.

Il est demandé au conseil de donner son avis sur le rapport annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, exercice 2016.

Annexe à la délibération n° 17-132-D

Rapport annuel 2016

sur le Prix et la Qualité du Service public de la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

Le rapport est consultable en ligne sur notre site Internet www.ccbi.fr ou à l'accueil de la CCBI.

Délibération n° 17-133-D1

DÉCHETS : REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – RÉGLEMENT DE FACTURATION

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le règlement de facturation de la Redevance pour Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) suivant, à compter du 1^{er} août 2017 :

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des déchets assimilés (REOM) sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI).

Article 2 : Principes généraux

Conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et L.2333-79 du Code général des collectivités territoriales, la CCBI a fait le choix de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) par délibération en date du 13 octobre 2005 (délibération n° 05-221-27/30).

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire pour financer le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le coût du service public est composé par les :

- Charges fixes : elles s'élèvent à plus de 55 % et sont principalement liées à la saisonnalité (pointe estivale qui nécessite des moyens matériels et humains importants mobilisés sur une très courte période mais dont les charges impactent le service toute l'année) et le mitage du territoire (plus de 130 villages, dont certains très peu occupés, nécessitant des moyens et des tournées/distances importantes pour de faibles quantités de déchets collectés), 40 % de ces charges sont liées à l'activité saisonnière ;
- Charges variables : elles représentent environ 45 % et sont principalement liées aux volumes de déchets produits par les usagers particuliers et professionnels, 35 % de ces charges sont liées à l'activité saisonnière.

Article 3 : Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Les charges du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés couvrent :

- L'entretien et le renouvellement du parc de bacs roulants et de bornes d'apport volontaire,
- La collecte des déchets des ménages et des entreprises faisant appel au service public,
- L'accueil en déchèterie et son exploitation,
- Le transport des déchets (notamment maritime),
- Le traitement ou le recyclage des déchets sur l'île et sur le continent,
- Ainsi que les charges de structure notamment liées au recouvrement de la présente redevance.

Article 4 : Assujettis

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées ce qui inclut notamment :

1. Les ménages en résidence principale : sont inclus dans le nombre de personnes au foyer les enfants en garde alternée, en internat et étudiants (sauf à justifier d'un bail sur le lieu des études) ainsi que toute personne présente dans le logement, y compris sans lien familial,
2. Les ménages en résidence secondaire et/ou louant leur habitation en saison (hors professionnels) : le nombre d'occupants ou le temps d'occupation réel ne pourra être opposé, seule la capacité du logement sera considérée,
3. Les gîtes, meublés touristiques, chambres d'hôtes (hors professionnels) : le nombre d'occupants ou le temps d'occupation réel ne pourra être opposé, seule la capacité d'hébergement sera considérée,
4. Les professionnels (restaurants, hôtels, commerces, artisans, ...) et administrations autres que les communes : seront ici pris en considération la nature de l'activité et son importance (saliés, couverts, lits, ... selon la catégorie),
5. Les communes et organismes rattachés : seront considérés le nombre d'habitants et de nuitées pour les ports,
6. Les propriétaires de terrains à camper ou de loisirs : ce tarif est forfaitaire sur la base de la nature et du nombre maximum d'hébergements présents sur le terrain au cours de l'année, le nombre d'occupants ou le temps d'occupation réel ne pourra être opposé.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 5 : Modalités de calcul

La redevance est constituée :

- d'une part fixe (différente selon le type d'usagers),
- d'une part proportionnelle variable selon la composition du foyer pour les résidents principaux, selon la capacité d'hébergement pour les résidents secondaires et selon la catégorie pour les autres usagers (les professionnels notamment).

Article 6 : Fait générateur

Le fait générateur est l'arrivée dans le logement, le changement de situation, l'ouverture du commerce, le démarrage d'une activité professionnelle ou non, ..., c'est-à-dire le jour de démarrage de l'utilisation du service public de l'élimination des déchets.

Chaque nouvel arrivant particulier ou professionnel doit se déclarer auprès des services de la CCBI, indépendamment de leurs autres démarches.

À défaut de déclaration par l'utilisateur, la CCBI :

- a) Peut, si elle obtient l'information par un autre biais, créer l'utilisateur ou prendre en compte la nouvelle situation, sur la base de la tranche tarifaire la plus élevée ;
- b) Se réserve le droit de réclamer le passif non acquitté depuis le fait générateur (dans la limite de la durée légale de prescription).

Les déclarations réalisées auprès des communes, du Trésor public ou des services des impôts, les actes notariés non transmis dans les délais, ..., ne pourront nous être opposées comme fait générateur.

Article 7 : Conditions de facturation générale

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle.

La redevance est due par l'utilisateur du service (c'est-à-dire l'occupant du logement, du commerce ou du local). Tout usager constatant une erreur sur sa situation (en sa faveur ou en sa défaveur) doit en informer immédiatement la CCBI. Il ne revient pas à l'utilisateur de juger du montant qu'il doit acquitter sans en référer exclusivement aux services de la CCBI (le Trésor public n'est pas compétent pour recevoir ou transmettre les doléances des usagers).

La date de référence de la situation de l'utilisateur est fixée au 1^{er} janvier de l'année N. En cas de modification ou changement de la situation (évolution de la composition du foyer, de résident secondaire à principal, du nombre de salariés, de couverts, de lits, de mobile homes, ...), l'utilisateur doit en informer la CCBI par écrit au plus tard le 30 avril de l'année N, afin que cela soit pris en compte pour la facturation de l'année N. À défaut d'information dans les délais, la modification sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année N+1. Il n'y a pas de proratisation en cours d'année.

Il sera procédé à autant de facturations qu'il existe de logements sur la propriété (que cela ait fait l'objet d'une régularisation/déclaration au niveau des impôts ou non). Est considéré comme logement, une entité permettant une vie autonome (cuisine, WC, salle d'eau). Si le bien permet l'occupation simultanée par deux familles indépendantes, le bien sera considéré comme étant composé de deux logements et facturé comme tel.

En l'absence de déclaration, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée jusqu'à production d'une pièce justificative.

Article 8 : Évolution de situation en cours d'année ou cas spécifiques

En cas de décès, séparation, arrêt d'activité ou départ intervenu et/ou déclarés après la facturation, et s'il n'est manifestement pas possible pour les personnes concernées ou les ayants-droits de s'entendre, il pourra exceptionnellement être procédé à la révision de la situation au plus tard cinq mois après l'échéance de paiement indiquée sur la facture. La facture modificative sera alors proratisée au dernier jour du mois du fait générateur.

Les justificatifs à venir en appui de ces demandes sont respectivement l'acte de décès, le justificatif de domicile de la personne ayant quitté le domicile, le certificat de radiation ou de cessation d'activité et le justificatif du nouveau domicile en dehors du territoire de Belle-Île-en-Mer.

La nouvelle situation des personnes concernées ou des ayants-droits ainsi que, le cas échéant, la nouvelle occupation du logement ou local quitté devra être précisée. À défaut, sans information sur la nouvelle occupation par le sortant, le nouvel entrant ou le propriétaire, ce dernier se verra facturer, conformément à l'article 6, sur la base de la tranche tarifaire la plus élevée et au prorata à compter du premier jour du mois suivant le fait générateur.

En cas d'arrivée sur Belle-Île en cours d'année, l'utilisateur doit se déclarer (cf. article 6). Une facture proratisée sera éditée à compter du premier jour du mois suivant le fait générateur.

Lorsqu'un logement ou un terrain à camper est inoccupé pendant au moins 12 mois consécutifs, il appartient au propriétaire (ou gestionnaire) de justifier par écrit l'impossibilité d'occupation du logement/terrain en transmettant les relevés indiquant les dates de fermeture des compteurs d'eau et/ou d'électricité. Pour l'habitat léger, si le terrain n'est pas équipé de compteur, devront être fournis la preuve de cession ou destruction de l'habitat léger et/ou l'attestation sur l'honneur (que l'habitat léger n'a pas été déployé sur l'année) de la part de la personne ou de l'entreprise chargée du gardiennage.

Ces dispositions exceptionnelles ne s'appliquent ni aux ventes, ni au départ des enfants du foyer, ni au passage de résidence secondaire à résidence principale, ni à l'évolution du nombre de salariés, couverts, lits, emplacements, ..., ni à aucune autre situation que celles explicitées ci-avant dans le présent article.

Article 9 : Conditions de facturation spécifiques aux gîtes, meublés touristiques, chambres d'hôtes et terrains à camper

La redevance fait l'objet d'une facturation annuelle au propriétaire (ou gestionnaire).

Gîtes et Meublés touristiques :

Sont considérés comme tels, les logements ou locaux temporairement occupés ou pouvant l'être quel que soit le nombre de personnes et le temps d'occupation réel.

La redevance est assise sur la capacité d'hébergement au 1^{er} janvier de l'année N.

En l'absence de déclaration, le gestionnaire est facturé sur la base d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

Chambres d'hôtes :

Sont considérées comme telles, les capacités d'accueil dans la résidence principale destinées à l'accueil des personnes de passage et temporairement occupées ou pouvant l'être quel que soit le nombre de personnes et le temps d'occupation réel.

La redevance est assise sur la capacité d'hébergement au 1^{er} janvier de l'année N.

En l'absence de déclaration, le gestionnaire est facturé sur la base d'une capacité d'accueil de 10 personnes.

Terrains à camper (ou de loisir) :

Sont considérées comme tels toutes les habitations temporaires comme les caravanes, mobile homes, camping-cars, cabanons, tentes, etc. Des contrôles pourront être effectués par la collectivité : la simple constatation d'occupation du terrain et implicitement l'utilisation du service public de l'élimination des ordures ménagères et assimilées, entraîne la facturation de la redevance et ceci quel que soit le nombre de campeurs (qu'ils y aient été autorisés ou non par le propriétaire/gestionnaire), le temps d'occupation réel, le nombre et la nature des habitations temporaires présentes.

En l'absence de contrôle par la collectivité et d'information par le propriétaire ou le gestionnaire par écrit auprès de la CCBI avant le 31 août de l'année N, la redevance est assise sur le nombre maximum d'installations saisonnières présentes (déclarées ou constatées) au cours de l'année N-1.

Article 10 : Contrôles

La CCBI peut procéder à des contrôles de la situation de l'utilisateur du service vis-à-vis de la redevance.

Si, à l'issue de ces contrôles, il s'avère que la situation déclarée n'est pas respectée, la CCBI se réserve le droit de procéder aux rectifications (y compris sur les années antérieures) et poursuites nécessaires.

Article 11 : Exonérations

Le montant de la redevance correspond au niveau de service rendu qui est le même pour tous les usagers (hors professionnels « hors catégorie » qui bénéficient et payent un niveau de service supérieurs).

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la CCBI, pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération.

Toute demande d'exonération au motif de l'éloignement du point de collecte sera rejetée.

Toute demande d'exonération non accompagnée de justificatifs sera rejetée.

Article 12 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques de Le Palais qui est le seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture. Les différents modes de paiement sont précisés sur la facture.

Article 13 : Application du règlement

Les élus et services de la CCBI sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

Toute modification de tarification induite par l'application du présent règlement ne saurait être motif de dégrèvement pour les années antérieures.

Article 14 : Consultation

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la CCBI (via la mairie si besoin) et sur le site Internet (www.ccbi.fr).

Article 15 : Réclamations

Les réclamations sont à adresser au siège de la CCBI - Haute Boulogne - 56360 Le Palais.

Délibération n° 17-134-D5

DÉCHETS : VENTE DE MATÉRIELS RÉFORMÉS – PRIX DE VENTE

Suite à la mise aux enchères, l'ancienne cuve de dépotage des huiles en déchèterie (utilisée jusqu'en 2014) a trouvé preneur au prix de 262,50 €.

De même, les anciennes cuves à huiles implantées jusqu'en 2012 au niveau de la Poste et de l'entrée de la déchèterie (en très mauvais état et aujourd'hui réformées) ont trouvé preneur pour la somme de 35 € (le lot).

Les frais de retrait et de transport desdits matériels restent à l'entière charge des acquéreurs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à céder ces matériels aux prix ci-dessus et propose d'imputer la recette au budget « Déchets ».

Délibération n° 17-135-D

DÉCHETS – ISDND DE STANG-HUÈTE : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE – ENQUÊTE PUBLIQUE

Afin que l'instruction des dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter de l'ISDND de Stang-Huète (Chubiguer) et à la servitude d'utilité publique (bande de 200 mètres autour du site), le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à organiser une enquête publique qui se déroulerait sur 6 semaines minimum sur le mois d'octobre 2017 principalement.

Le président du Tribunal administratif nommera un (ou des) commissaire(s) enquêteur(s) et suppléant(s) chargé(s) de conduire cette enquête, de rapporter les remarques de la population, de rendre son avis final (et de formuler d'éventuelles remarques) sur ces deux dossiers.

La publicité relative à la tenue de cette enquête publique devra être publiée au minimum 1 mois avant le démarrage de l'enquête publique. Les conclusions de l'étude seront rapportées début novembre 2017.

Délibération n° 17-136-D7

DÉCHETS : VENTE DE FOND POUR COMPOSTEUR

Plus de 250 foyers ont été équipés d'un composteur en 18 mois. Rappelons que le composteur est mis à disposition gratuitement auprès des usagers. Afin de faciliter la pratique du compostage, la CCBI offre déjà la possibilité d'acquérir deux accessoires à prix coûtant, un bioseau (5 €) et un brass'compost (20 €). Au cours des formations, la crainte de voir un rongeur à proximité de son composteur est parfois évoquée. Afin de répondre à cette problématique, la CCBI propose aux usagers l'achat d'un fond micro perforé adapté au modèle de composteur mis à disposition. Celui-ci garantit qu'aucun rongeur ne pourra accéder au bac à compost. Le tarif proposé est de 15 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le prix de vente du fond pour composteur à 15 €.

Délibération n° 17-137-D7

BUDGET « DÉCHETS » : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES

Vu la délibération n° 16-084-D en date du 2 mai 2016 portant création une régie de recettes de recettes sur le budget « Déchets », modifiée par la délibération n° 16-180-D en date du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2017 ;

La commission « Finances » réunie le 13 juillet 2017 a émis un avis favorable.

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier l'article 4 de la régie de recettes « Déchets » de la façon suivante, à compter du 1^{er} août 2017, les autres articles restant inchangés :

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Sac en papier
- Filet
- Sac à vrac à légumes
- Brass'compost
- Bioseau
- Composteur
- Gobelet
- Rouleau de sacs jaunes
- Kit de couches lavables et accessoires associés
- Broyeur électrique
- Broyeur thermique
- Fond pour composteur.

Délibération n° 17-138-O1

EAU : RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES « PRODUCTION » ET « DISTRIBUTION » 2016

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a délégué sa compétence « Eau » à Eau du Morbihan, syndicat départemental en 2012. Belle-Île fait donc partie du collège territorial « Auray - Belle-Île » avec Auray Quiberon Terre Atlantique.

À ce titre, Eau du Morbihan a présenté aux élus communautaires bellilois les rapports sur le prix et la qualité des services « Production » et « Distribution » 2016 adoptés le 30 juin dernier par le comité syndical de l'Eau du Morbihan. Ils sont annexés à la présente délibération.

Annexe à la délibération n° 17-138O1

Rapports annuels 2016

sur le Prix et la Qualité des Services publics « Production » et « Distribution » de l'eau

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service « Eau » 2016 est consultable en ligne sur le site Internet d'Eau du Morbihan <http://www.eaudumorbihan.fr>.

Délibération n° 17-139-B1

COMPTE PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-03

Étant donné le retour de la semaine de 4 jours dans les écoles de Belle-Île, l'ouverture de l'accueil de loisirs sera étendu au mercredi matin. Il en résulte un surcoût pour la communauté de communes qui sera, au total de 45 012,21 € TTC sur la période à couvrir (jusqu'en 2021). Pour 2017, soit de septembre à décembre, il sera de 3 800,09 €. Il convient d'augmenter le crédit au compte 611 du chapitre 011 en dépenses de fonctionnement en baissant d'autant la prévision de résultat au compte 023 (virement à la section d'investissement) et de fait, en baissant le compte 021 (virement de la section de fonctionnement) en recettes en section d'investissement.

L'écriture est la suivante :

1) Fonctionnement :		2) Investissement :	
<u>Dépenses :</u>		<u>Recettes :</u>	
023 :	- 3 801 €	021 :	- 3 801 €
011-611 :	+ 3 801 €		

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications ci-dessus au budget primitif 2017.

Délibération n° 17-140-S

BUDGET CENTRE DE SECOURS : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-02

Au budget primitif, un crédit de 800 € a été inscrit augmenté de 309 € par décision modificative le 12 juin 2017 afin de faire face à une nouvelle dépense (intervention sur disjoncteur). Il faut aujourd'hui intégrer au budget le coût des contrôles réglementaires (installations électriques, portails, alertes, sécurité, EPI, ...). Il faut donc prévoir une nouvelle dépense de 1 603,88 € TTC et le paiement d'une prestation à H2O relative à l'entretien préventif et curatif de l'ouvrage de prétraitement de l'aire de lavage soit une dépense de 1 468,80 € TTC supplémentaires. Étant donné le crédit déjà inscrit au compte 6156 du chapitre 011, les écritures seront les suivantes :

Fonctionnement :

Dépenses :

011-6156 :	+ 2 600 €	011-6226 :	- 2 600 €
------------	-----------	------------	-----------

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications ci-dessus au budget primitif 2017.

Délibération n° 17-141-Q5

BUDGET ABATTOIR : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2017-01

Au budget primitif, un crédit de 2 500 € a été inscrit au compte 6063 du chapitre 011 en dépenses en section de fonctionnement. La panne survenue sur le dépouilleur a généré une dépense de 560 €. Il faut donc apporter un nouveau crédit en diminuant celui du compte 611 du même montant.

Les écritures seront les suivantes :

Fonctionnement :

Dépenses :

011-6063 :	+ 560 €	011-611 :	- 560 €
------------	---------	-----------	---------

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, les modifications ci-dessus au budget primitif 2017.

Délibération n° 17-142-I1

SISE : CONVENTION AVEC LA RÉGION BRETAGNE

Le SISE (Service de l'Information Sociale et de l'Emploi) forme régulièrement des usagers à l'utilisation d'Internet afin de faciliter l'accès aux démarches administratives et de mettre en œuvre une inclusion numérique accessible à tous.

La Région Bretagne propose une subvention aux structures qui initient les citoyens bretons au numérique.

Dans ce cadre, le SISE a été reconnu Espace Public Numérique (EPN) et pourra bénéficier d'une subvention annuelle de 2 000 € si les objectifs sont atteints.

L'attribution de cette subvention donne lieu à une convention annuelle.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à signer la convention avec la Région Bretagne.

Délibération n° 17-143-I1

SISE : PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES USAGES NUMÉRIQUES – PLAN DE FINANCEMENT

Le Pays d'Auray a signé avec l'État un contrat de ruralité le 22 décembre 2016 au sein duquel plusieurs projets ont pu être retenus dont celui du SISE en matière d'accès aux services publics et de développement des usages numériques.

Afin de bénéficier du soutien financier de l'État, il est impératif de confirmer l'engagement de la communauté de communes en déposant un dossier de demande de financement auprès de la Sous-préfecture de Lorient, l'engagement financier devant être fait avant le 31 décembre 2017.

La délibération portant engagement de la collectivité sur le projet et son plan de financement est indispensable à l'instruction de la demande de subvention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, confirme l'engagement de la communauté de communes, et du SISE, en matière d'accès aux services publics et de développement des usages numériques et autorise le président à déposer un dossier de demande de financement auprès de la sous-préfecture de Lorient. Le plan de financement est annexé à la présente délibération.

SISE - Projet développement des usages numériques – Plan de financement

	OBJECTIFS	MATÉRIEL	DÉPENSES		RECETTES	
			TTC	HT		
MATÉRIEL						
Libre-service et accompagnement des usagers dans les connexions Internet	Permettre et /ou faciliter les démarches en ligne Favoriser la formation à distance	PC, tablette, scanner Logiciels			État - Contrat de ruralité	10 000,00 €
Formations et animation de réunions	Permettre l'accueil des intervenants extérieurs sur l'île pour tendre vers un égal accès aux services pour la population	Vidéo projection			Autofinancement	4 516,65 €
Borne tactile interactive	Consultation attractive et digitale de tutoriels et documents sur les prestations à l'emploi, la formation, l'insertion, les démarches administratives	Écran, PC				
Écran d'information	Capter l'attention sur les actualités sociales, liées à l'emploi, à l'insertion et à la formation	Écran dynamique, PC				
Écran de diffusion d'offres d'emploi et de formation	Inciter à la recherche d'informations sur l'emploi local et la formation Permettre la diffusion d'une information complète et lisible	Écran dynamique				
TOTAL MATÉRIEL			9 036,65 €	7 534,22 €		
CONCEPTION ET MISE EN SERVICE						
Installation, mise en service du matériel et des logiciels			1 520,00 €	1 520,00 €		
Création des interfaces et présentations Création du mobilier de la borne			3 960,00 €	3 960,00 €		
TOTAL INSTALLATION ET CONCEPTION			5 480,00 €	5 480,00 €		
TOTAL GÉNÉRAL			14 516,65 €	13 014,22 €		14 516,65 €

Délibération n° 17-144-I1

SISE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'accueil du public du SISE nécessite un règlement intérieur visant à cadrer les conditions d'accès et de fonctionnement ainsi que l'utilisation des équipements multimédia soumise à des obligations légales.

Il permettra également de borner la responsabilité des agents, l'accueil des majeurs protégés et d'explicitier la vocation du service ainsi que ses engagements qualité.

Il se conformera, pour la partie dédiée à cette mission, au cahier des charges des Maisons de Services Au Public.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le règlement intérieur du SISE. Il est annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération n° 17-144-I1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Objet du règlement

Le règlement définit les conditions d'utilisation des locaux, du matériel et des services du Service de l'Information Sociale et de l'Emploi (SISE).

Article 2 - Vocation du SISE

LE SISE est un lieu où les citoyens peuvent être accompagnés dans certaines démarches administratives, en ligne ou hors ligne. Ils peuvent également accéder à une connexion Internet et à des équipements informatiques/bureautiques en libre accès pour les démarches administratives ou liées à leur insertion sociale et professionnelle.

Ces services se réalisent dans le cadre de la Maison de Services Au Public (MSAP) et concernent les partenaires avec lesquels le service a établi une convention.

Au-delà des services MSAP, le SISE propose également une aide aux techniques de recherche d'emploi et peut vous informer sur la formation. Des formations peuvent être organisées à l'interne.

Le service accueille différentes permanences à propos desquelles une première information peut vous être donnée.

Les agents du SISE sont là pour vous aider, autant qu'ils le peuvent, mais l'utilisation des différentes ressources du service reste sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Ils vous accueillent aimablement, ne savent pas tout mais savent chercher, vous orienter, vous conseiller, vous aider.

Article 3 - Conditions d'accès

Les utilisateurs devront se conformer aux horaires d'ouverture, tarifs et règles d'utilisations du SISE et de ses services.

Les agents se réservent le droit de refuser l'accès au SISE à toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement.

Article 4 - Règles de fonctionnement et responsabilités

4.1. Conditions d'accueil

Il est interdit de fumer, de boire, de manger et de faire pénétrer des animaux dans l'enceinte du SISE, néanmoins les personnes sans logement qui ne pourraient pas effectuer une démarche administrative faute de pouvoir laisser leur animal seul dans un lieu extérieur, peuvent s'adresser à l'accueil pour qu'une solution soit recherchée en concertation.

Aucun animal ne doit rester à l'extérieur au niveau de la porte d'entrée pour ne pas empêcher les autres usagers de rentrer dans le service même si le propriétaire considère son animal comme non dangereux pour autrui.

Les détenteurs d'un téléphone portable sont invités à mettre leur appareil en mode silencieux afin de ne pas troubler la tranquillité des agents, des usagers et le bon fonctionnement du service.

Les échanges téléphoniques liés aux démarches à partir des téléphones portables doivent rester discrets et peuvent, en fonction des disponibilités, se faire dans un bureau fermé.

Une tenue vestimentaire décente est exigée.

Les personnes ayant un comportement bruyant, agressif, violent ou nuisible ou qui troublent la tranquillité des usagers et des agents pourront être exclues du SISE.

4.2. Responsabilités

La responsabilité du SISE ne pourra être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels des usagers qui en conservent la garde et la responsabilité tout au long de leur passage dans le service.

L'utilisateur est seul responsable de tout dommage, matériel ou immatériel (sur les ordinateurs et le mobilier), causé par lui-même aux biens et services offerts au sein du SISE. La responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur pourra être engagée en cas de dommage, de quelque nature qu'il soit, causé suite à l'utilisation des matériels et services fournis par le SISE.

L'utilisateur est également tenu de se conformer aux instructions des agents, s'agissant notamment de la politique de sécurité au sein du SISE et l'utilisation du réseau et du matériel informatique.

Article 5 - Utilisation des données nominatives

Le SISE dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement vos demandes concernant l'emploi et les démarches administratives.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service SISE concerné et ne peuvent être communiquées à des tiers.

Conformément aux articles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiés en 2004 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des données qui la concerne.

Pour exercer ce droit vous pouvez vous adresser au SISE - Haute Boulogne - 56360 LE PALAIS.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr>

Article 6 - Responsabilité des agents

6.1. Réclamation

Les agents du SISE délivrent des services et un accompagnement de premier niveau pour le compte de certaines structures. Il ne se substitue cependant pas à cette structure et aux conseillers experts qui la représentent. En conséquence, il ne peut s'engager sur l'éligibilité, la recevabilité d'un dossier, sur un montant d'allocation ou sur le délai de traitement d'un dossier.

6.2. Informations personnelles

Dans la cadre de l'accompagnement administratif délivré par les agents (en ligne et hors ligne), les usagers peuvent être amenés à leur communiquer des informations personnelles. Les bénéficiaires reconnaissent transmettre ces données à caractère personnel de leur plein gré et dans l'objectif d'accomplir une démarche précise, en leur présence, et sous leur contrôle.

Les identifiants et mots de passe ne peuvent être saisis par les agents et le SISE ne peut les conserver.

Article 7 - Majeurs protégés sous tutelle/curatelle

Les majeurs protégés placés sous tutelle ou curatelle ainsi que leur tuteur/curateur sont invités à se présenter aux agents du SISE avec les documents justificatifs afin de convenir de la nature et des limites de l'accompagnement à délivrer.

Article 8 - Utilisation des équipements multimédias

8.1. Conditions d'utilisation

La salle multimédia est accessible à tout public.

Le personnel est présent pour vous accompagner si besoin dans l'utilisation des outils informatiques dans la mesure où cette utilisation est en lien avec les missions du service et ne fait pas appel à des spécialisations techniques.

Cet espace est accessible prioritairement pour les démarches liées à l'emploi, au logement aux démarches administratives ou aux prestations sociales.

Dans le cadre de la Maison de Services Au Public l'accès à Internet est gratuit dès lors que la connexion est en lien avec l'emploi, la formation, les démarches administratives ou les prestations sociales. Les impressions nécessaires liées à ces démarches ne sont pas facturées.

Les connexions et impressions personnelles sont facturées selon la délibération n° 16-141-II du 27 juillet 2016.

8.2. Conditions d'utilisations particulières

Les connexions à titre personnel ne sont pas prioritaires et seront refusées en cas de forte demande concernant les démarches administratives.

8.3. Respect du matériel et de l'environnement

Il n'est pas autorisé :

- d'utiliser des clefs USB ou tout autre périphérique,
- de télécharger des documents à partir de sites autres qu'administratifs.

Veillez-vous adresser à l'accueil si vos CV, lettres de motivation ou documents officiels sont sur des clefs USB ou sur une boîte mail afin que les agents vous accompagnent dans votre démarche. Ces mesures tentent à l'imiter l'introduction de virus qui peuvent mettre hors de service les ordinateurs et pénaliser les usagers qui ont une démarche importante et urgente à réaliser.

L'utilisateur s'engage à :

- Ne pas boire, manger et téléphoner dans la salle ;
- Respecter le calme dans salle pour que chacun puisse réaliser ses démarches dans de bonnes conditions ;

- Ne consulter que les sites présentant un lien direct et nécessaire avec sa situation ou la problématique rencontrée ;
- Ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au bon fonctionnement de l'outil informatique ;
- Ne pas modifier les paramètres ;
- À ne pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données dont il n'a pas la responsabilité ;
- Signaler toute anomalie constatée.

8.4. Respect des conditions d'utilisation des sites Internet visités par l'utilisateur par le biais des ressources mises à disposition au sein du SISE.

L'utilisateur s'engage à :

- Ne pas masquer sa véritable identité ;
- Ne pas diffuser de contenu, quelle que soit sa forme ou sa nature :
 - ✓ contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
 - ✓ à caractère menaçant, injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui,
 - ✓ incitant à la discrimination et/ou à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes, déterminé en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion,
 - ✓ à caractère pornographique ou pédophile,
 - ✓ incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,
 - ✓ incitant au suicide,
 - ✓ permettant à des tiers de se procurer et/ou d'utiliser directement ou indirectement des virus informatiques, des logiciels piratés ou des logiciels permettant des actes de piratage et d'intrusion dans des systèmes informatiques et de télécommunication, et d'une manière générale tout outil logiciel ou autre permettant de porter atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens,
 - ✓ à ne pas utiliser cet accès à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans autorisation.

Il lui appartient :

- De sauvegarder ses données ;
- D'utiliser des mots de passe sûrs et gardés secrets ;
- De ne pas utiliser d'autres comptes que les siens ;
- De quitter les postes en libre-service après s'être déconnecté.

8.5. Précautions et sécurité

Les téléchargements et documents personnels enregistrés sur les ordinateurs sont effacés par le personnel afin de garantir la confidentialité. L'utilisateur est donc tenu de signaler à l'agent qu'il a téléchargé ou enregistré des documents.

L'utilisateur est seul responsable de l'usage et de la validité des données et des services qu'il consulte, interroge, modifie, télécharge et transfère sur l'Internet.

Le SISE ne peut en aucun cas être tenu responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau Internet.

L'utilisateur est informé que les sites Internet qu'il consulte sont soumis à des règles qui leur sont propres, s'agissant notamment des règles d'utilisation (conditions générales d'utilisation ou de service), des cookies installés ou des règles applicables aux prestations rendues par lesdits sites Internet, qu'il s'agisse de services ou de ventes.

L'utilisateur est informé que la navigation sur Internet peut entraîner l'implantation de fichiers « cookies » dans le poste informatique mis à sa disposition. Les fichiers « cookies » peuvent être utilisés par les sites Internet pour fournir une information personnalisée ou simplifier la visite du site.

L'utilisateur est informé qu'il peut accepter ou refuser l'installation de ces cookies en activant les paramètres de son navigateur.

8.6. Contrôle de l'utilisation du réseau Internet

L'utilisateur est informé que des outils de contrôle sont mis en place afin d'enregistrer les données de connexion et d'identification conformément aux dispositions légales applicables.

Les données de connexion sont conservées conformément aux exigences légales et pour la durée prévue par la loi.

En cas d'usage inapproprié d'Internet, les agents se réservent le droit d'exclure l'utilisateur dans le cas où des informations et/ou contenus contraires à l'ordre public.

L'utilisateur est informé que les données de connexion pourront, dans le cadre d'enquête judiciaire et sur réquisition, être communiquées aux autorités compétentes, conformément à la législation applicable.

Article 9 – Les engagements de qualité de service

Engagement 1 - Un accès facilité au public et à ses partenaires

- Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans notre Maison de Services au Public.
- Nous vous informons sur vos droits et sur les conditions d'accomplissement de vos démarches.
- Nous facilitons la constitution de vos dossiers dans la mesure où ils concernent un partenaire adhérent à la MSAP
- Nous mettons à votre disposition du matériel vous permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière autonome.
- Nous associons les organismes partenaires à l'analyse de votre situation.
- Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.
- Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté.

Engagement 2 - Un accueil attentif et courtois

- Nous vous accueillons avec courtoisie et vous donnons le nom de votre interlocuteur.
- Nous veillons au confort de l'espace d'accueil et d'attente.
- Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous devons traiter des situations personnelles difficiles.

Engagement 3 - Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé

- Nous répondons à tous vos appels durant les heures d'ouverture en limitant au maximum votre temps d'attente.
- Nous vous proposons un rendez-vous dans les sept jours maximum en cas d'afflux important d'usagers. (le SISE n'est pas responsable du rythme et des délais concernant les permanences. Il ne gère pas les délais de réponse des partenaires).

Engagement 4 - Une réponse systématique à vos réclamations

- Nous vous informons sur les moyens de formuler vos réclamations.

Engagement 5 - À votre écoute pour progresser

- Nous mesurons annuellement la satisfaction des usagers et communiquons les résultats.

Article 10 - Application du règlement

Tout agent habilité du SISE sera fondé à faire respecter ce règlement.

Article 11 - Publicité de ce règlement

Le présent règlement sera affiché de manière permanente au SISE.

Délibération n° 17-145-T2

TRANSPORT SCOLAIRE : SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES

Vu la délibération n° 99-103 en date du 28 juin 1999 instituant une régie de recettes pour les transports scolaires, modifiée par les délibérations n° 01-086-45 en date du 18 avril 2001, n° 07-255-21 en date du 10 septembre 2007, n° 08-064-11 en date du 19 février 2008 et n° 10-134-11 du 27 avril 2010 ;

Étant donné le nouveau mode de fonctionnement des encaissements des titres de transport scolaire du fait de la nouvelle délégation de service public ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 4 juillet 2017 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la suppression de la régie de recettes « Transports scolaires » à compter du 31 juillet 2017.

Délibération n° 17-146-V11

COMPLEXE ARLETTY : RÉHABILITATION ET TRAVAUX D'OPTIMISATION – FNADT / PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX DE LA SALLE CULTURELLE MULTIFONCTION

Propriété de la communauté de communes dans le cadre de deux compétences spécifiquement dédiées, le complexe Arletty intègre :

- Une salle de spectacle multifonction d'une capacité de 322 places assises ou 884 debout. Cette salle est l'outil prépondérant de la vie culturelle belliloise. Elle est également indispensable à la vie associative et plus globalement à l'accueil d'évènement public ou privé (forum, séminaire, fêtes diverses).
- Un restaurant scolaire.

Ainsi le complexe Arletty est classé Établissement Recevant du Public (ERP) LN 2^{ème} catégorie. Cependant, il nécessite impérativement et urgemment une réhabilitation qui, au-delà de la résolution de désordres graves, doit garantir une amélioration des performances énergétiques et de fonctionnement. Il prévoit donc :

1. Des travaux de réhabilitation nécessaires :

Le complexe souffre aujourd'hui de nombreux désordres : infiltrations d'eau en toiture / condensation dans les murs et faux plafonds / remontées d'eau par capillarité en pied de maçonnerie / défauts de ventilation / ponts thermiques.

Ce vieillissement prématuré et ses conséquences (effondrement de faux-plafonds, fuites d'eau depuis la toiture, humidité et moisissures, dégradations des cloisons sèches et des peintures, ...) mettent en péril l'équipement et imposent, à court terme, une rénovation. De plus, la DDPP (Direction Départementale de Protection des Populations) exige un retour rapide à la salubrité du restaurant scolaire.

2. Des travaux d'optimisation concomitants :

En plus des travaux de réhabilitation, il convient d'apporter des améliorations en terme de fonctionnement autant sur la salle de spectacle (modification de la régie non fonctionnelle à ce jour, changement de la scène, extension par un local technique nécessaire au fonctionnement de la salle, confort acoustique, ...) mais aussi d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment (isolation, optimisation du système de chauffage-climatisation, pose de panneaux solaires en toiture et/ou chauffe-eau solaire, ...).

L'évaluation du coût de travaux est estimée par le maître d'œuvre en charge de l'opération à 1 018 782 € HT (évaluation juin 2017), sur un programme de travaux complet estimé à 1 484 044 € HT.

Pour la réhabilitation et les travaux d'optimisation de la salle culturelle multifonction, le montant estimé des travaux, hors dépense de Voirie et Réseaux Divers (VRD), est de 917 325 € HT.

Dans ce cadre, la CCBI sollicite, le plan de financement suivant :

Plan de financement - Réhabilitation et travaux d'optimisation du complexe Arletty			
Tranche « Salle de spectacle multifonction » (sans travaux VRD)			
Enveloppe financière	Fonds	€ HT	%
Contrat de partenariat des Îles du Ponant	Région Bretagne	126 591	13,8
	FNADT (État)	250 000	27,3
Contrat de partenariat du Pays d'Auray	Région Bretagne	241 623	26,3
Programme de Solidarité Territorial	Département du Morbihan	115 646	12,6
Autofinancement CCBI		183 465	20,0
Total		917 325	100

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le président à procéder aux demandes de financement qui s'y rapportent.

Délibération n° 17-147-E4

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNE DE LE PALAIS : SURVEILLANCE DE LA COUR DE L'ECOLE POMET PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

Vu l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le président rappelle que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI) a la compétence « Gestion du restaurant scolaire » et, qu'à ce titre, il convient d'organiser et d'assurer la surveillance des élèves de l'école Stanislas Poumet pendant le temps de la pause méridienne.

Dans un souci de qualité et de continuité du service rendu, la Commune de Le Palais propose d'assurer la surveillance des élèves de l'école Stanislas Poumet, dans la cour de l'école, pendant le temps de la pause méridienne. À cette fin, Monsieur le Président propose de conclure une convention de prestation de service sur le fondement de l'article L.5214-16-1.

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI) remboursera, en vertu de cette convention, l'intégralité des frais de fonctionnement liés à la prestation de service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 3 « abstentions » et 20 voix « pour », décide d'autoriser le président à signer la convention de prestation de service entre la Commune de Le Palais et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.



Délibération n° 17-148-E4

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LES LOCAUX DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le président rappelle que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI) a la compétence « Gestion du restaurant scolaire » et qu'à ce titre, il convient d'organiser la surveillance et l'accompagnement des élèves de l'école Stanislas Poumet dans les locaux du restaurant scolaire situé Rue des remparts, 56360 Le Palais.

Dans un souci de qualité et de continuité du service rendu, il précise qu'il convient d'organiser une mise à disposition des cinq agents en charge des élèves de l'école Stanislas Poumet sur le temps scolaire et périscolaire au profit de Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer pour assurer ces missions.

Il indique que le conseil municipal de Le Palais a autorisé le maire à signer la convention de mise à disposition des cinq agents concernés entre la Commune de Le Palais et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 3 « abstentions » et 20 voix « pour », décide d'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition d'agents à titre onéreux entre la Commune de Le Palais et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.



Délibération n° 17-149-B1

PERSONNEL : MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-967 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités d'Administration et de Technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de références de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités du régime indemnitaire,

Considérant que le RIFSEEP ne s'applique pas aux grades d'adjoint techniques et d'agent de maîtrise et qu'il convient de préciser les conditions d'attribution des primes et indemnités pour les agents exclus du RIFSEEP

La délibération n° 16-125-B1 du 27 juillet 2016 est mise à jour.

Monsieur le président rappelle que les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes conformément au principe de parité. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget de la Communauté de Communes de Belle-Île (chapitre 12).

Monsieur le Président propose d'attribuer au personnel de la collectivité sur les bases définies ci-après les primes et indemnités suivantes, à compter du 1^{er} août 2017 :

Article 1 : Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Dans les conditions définies par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'IAT est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades ci-après :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Le montant moyen de l'indemnité est calculé, par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8.
- 2) Le montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
- 3) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions ou encore en fonction du temps de travail.
- 4) L'indemnité est versée annuellement selon les indications dans le tableau ci-dessous et sera maintenue en cas de maladie, à partir de 6 mois consécutifs de présence dans la collectivité.
- 5) L'Indemnité d'Administration et de Technicité sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires en référence aux grades de référence suivants :

Grades	Montant au 01/02/17	Coefficient maximum	Versement	Nbre agents concernés
Adjoint technique	454.70 €	2,761	annuel	25
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	475.32 €	2.617	annuel	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	481.83 €	2.582	annuel	5
Agent de maitrise	475.32 €	2.617	annuel	1

Article 2 : Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)

Dans les conditions définies par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012, et dans l'attente de l'extension du RIFSEEP aux grades encore exclus, l'IEMP est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires relevant des grades ci-après :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- 1) Les critères obligatoires ci-dessous servent de fondement à l'attribution de l'IEMP :
 - Niveau de responsabilité,
 - Sujétions liées au poste
 - Manière de servir
 - À partir de 6 mois consécutifs de présence dans la collectivité
- 2) Le montant moyen de l'indemnité est calculé, par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3, sachant qu'un coefficient inférieur à 0,8 est admis pour les fonctionnaires territoriaux.
- 3) L'attribution individuelle, effectuée par arrêté, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni, des sujétions auxquelles le fonctionnaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.
- 4) L'indemnité est versée mensuellement selon indications dans le tableau ci-dessous et maintenue en cas de maladie
- 5) L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera versée aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires permanents des cadres d'emplois suivants :

Grades	Montant au 01/01/13	Coefficient par grade	Versement	Nbre agents concernés
Adjoint technique	1 143,00 €	2,479	mensuel	1
Adjoint technique	1 143,00 €	2,835	mensuel	1
Adjoint technique	1 143,00 €	0,146	mensuel	1
Adjoint technique	1 143,00 €	3,000	mensuel	1
Adjoint technique	1 143,00 €	1,313	mensuel	1
Adjoint technique	1 143,00 €	2,950	mensuel	1
Adjoint technique	1 143,00 €	1,675	mensuel	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 204,00 €	1,067	mensuel	1
Agent de maitrise	1 204,00 €	0,997	mensuel	1
Agent de maitrise	1 204,00 €	1,425	mensuel	1

Délibération n° 17-150-E

PETITE ENFANCE – ENFANCE : AVENANT N °3 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE ET DE L'ENFANCE – EXTENSION DU SERVICE ALSH AUX MERCREDIS MATINS

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 55 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36 ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 13 juillet 2017 ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour la gestion des services publics de la petite enfance et de l'enfance ;

Considérant que la délégation des services publics de la petite enfance et de l'enfance est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et qu'il revient au conseil communautaire d'en approuver toute modification ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Président ;

Monsieur le Président demande au conseil :

- d'adopter le projet d'avenant n° 3 soumis à l'approbation du conseil ;
- de l'autoriser à signer ce projet d'avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 1 voix « contre » et 22 voix « pour » :

- Approuve le projet d'avenant ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 avec le délégataire, l'association PEP56.

Délibération n° 17-151-N1

ESPACES NATURELS - MAISONS DE SITES : TARIFS DES BOUTIQUES 2017

Suite à l'ajout d'un nouveau produit aux maisons de sites, il convient de modifier la délibération n° 17-075-N1 du 18 avril 2017.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe, comme suit, les prix de vente des produits boutique des maisons de sites de la pointe des Poulains et du Grand phare, à compter du 1^{er} août 2017 :

Librairie	Prix de vente	Librairie	Prix de vente
Sarah Bernhardt (de Gidel)	23,40 €	Belle-Île en photos	16,50 €
Ma double vie	12,80 €	Découverte de Belle-Île par le sentier côtier	17,50 €
Sarah Bernhardt et Belle-Île (Ouest-France)	5,00 €	Petites îles de Méditerranée	20,00 €
Sarah Bernhardt l'art et la vie	32,00 €	Guide rando cycliste	5,00 €
Lucky Luke et Sarah Bernhardt	10,60 €	Guide rando pédestre	5,00 €
Sarah Bernhardt (de Sophie Picon)	8,00 €	Je m'amuse avec les phares	2,00 €
La ménagerie de Sarah Bernhardt (de Jean-Luc Komada)	21,00 €	Polochon	9,00 €
Dans les nuages impression d'une chaise	12,00 €	Découvrir les phares des côtes de France	8,00 €
Indian Creek	9,50 €	3 éclats blancs	15,50 €
Je m'amuse avec les animaux du bord de mer	2,00 €	Histoires de phare	35,00 €
Les coquillages des côtes françaises	5,70 €	Maisons phares	14,90 €
Guide ornithologique	30,50 €	Un feu sur la mer	17,00 €
Les oiseaux du bord de mer	5,70 €	Je construis les phares	7,90 €
Guide de l'abeille	13,50 €	Carnet de mission Freytet	3,50 €
Guide des insectes et petits animaux...	3,90 €	Cahier de coloriage	4,50 €
Les plantes du littoral	5,00 €	Cahier de coloriage à Belle-Île-en-Mer	7,50 €
Petite flore	24,00 €	Livret Belle-Île-en-Mer CdL	2,00 €
Carterie	Prix de vente	Divers	Prix de vente
Affiche "Laisse de mer"	10,00 €	Appeau	10,00 €
Affiche "Oiseaux"	12,00 €	Observatoire à insecte	9,00 €
Affiche "Phares de Bretagne Sud"	12,00 €	Boucles d'oreilles pouces-pieds	15,00 €
Affiche "Pointe des Poulains"	15,00 €	Cendrier de plage	1,00 €
Poster des phares de France	30,00 €	Maquette phare	8,00 €
Maxi carte Ulliac	2,00 €	Maquette Kerdonis	10,00 €
Petite carte Ulliac	0,60 €	Magnet	3,50 €
Carte postale Sarah Bernhardt	1,20 €	Eau 50 cl	1,00 €
Carte postale Usage du monde	0,80 €	Gourde	6,00 €
Carte postale noir et blanc	0,50 €	Chandelle	5,00 €
Carte postale de phares	1,00 €	Bougie pyramide	4,00 €
Petite carte CCBI + Hélène Bobard	0,50 €	Cierge	8,00 €
Grande carte CCBI + Hélène Bobard	0,80 €	Teinture mère propolis	9,00 €
Jeu 7 familles les phares	6,50 €	Encaustique	12,00 €
CD musique du phare	10,00 €	Bloc de propolis	6,00 €
Papeterie	Prix de vente	Lingot de cire	3,50 €
Marque-page	1,20 €	Boîte de crayons de couleurs	1,50 €
Calendrier perpétuel	10,00 €	Crayon "sprout"	2,50 €
Sac shopping "Poulains"	5,00 €	Porte clé	7,50 €

Délibération n° 17-152-V2

COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH : JOURNÉE DE DÉCOUVERTE DU 10 SEPTEMBRE 2017

Par courrier en date du 24 juillet 2017, le Foyer socio-culturel de Belle-Île-en-Mer propose d'organiser une journée de découverte et/ou d'initiation aux diverses activités sportives proposées à l'année sur notre territoire, le dimanche 10 septembre 2017

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve cette journée de découverte et autorise l'occupation du complexe sportif du Guerch et salue l'initiative

Pour extrait conforme